

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FAC'ALU Nord de France de régulariser  
la situation administrative de ses installations situées sur la commune d'ANZIN.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 8 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - la mise en œuvre sur le site d'une activité de traitement de surface d'un volume d'une capacité supérieure à 1500l relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - la mise en œuvre sur le site d'une activité d'application de revêtement sur support en aluminium relevant de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a déclaré utiliser une quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre de 40 kg/j (la quantité Q retenue pour le classement sera égale à Q = quantité mise en œuvre / 2 soit dans le cas présent 20kg/j).

2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes
  - 2565-2-a : revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500l:enregistrement ;
  - 2940-2 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : régime de la déclaration contrôlée.
3. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 février 2022 – relève du régime de l'enregistrement pour les activités visées par la rubrique 2565 et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
4. l'installation – dont l'activité a été décrite par l'exploitant lors de la visite du 21 février 2022 – relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
5. le fonctionnement de l'installation sans enregistrement et sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment le non-respect des dispositions réglementaires applicables peut occasionner des nuisances telles que des émissions atmosphériques et rejets aqueux non maîtrisés ou des pollutions par infiltration en l'absence de rétentions ;
6. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FAC'ALU Nord de France de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> –

La société FAC'ALU Nord de France, exploitant une installation de traitement de surface sise au 7 rue du Nord prolongée sur la commune d'ANZIN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2 –

La société FAC'ALU Nord de France, exploitant une installation d'application de peinture sise au 7 rue du Nord prolongée sur la commune d'ANZIN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ANZIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ANZIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **22** AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI